



Arrêt

**n° 174 222 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante réside en Belgique depuis août 2011.

1.2. Le 30 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété sa demande le 23 juillet 2012.

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 16 avril 2013.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 29 janvier 2014 et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi que le montre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, l'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en août 2011, munie de son passeport assorti d'un Visa Schengen valable 30 jours du 01.08.2011 au 14.09.2011. Cependant, cette dernière a séjourné après la validité de son visa sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique. Notons que ces derniers, en l'occurrence sa soeur et son beau-frère, sont tous deux belges. Cependant, l'existence de relations familiales en Belgique, même avec des citoyens belges, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

L'intéressée invoque également la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa soeur et de son beau-frère en Belgique. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la soeur et le beau-frère de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Ne pouvant travailler du fait de son état de santé et ne voulant tomber à charge de l'état belge, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être à charge de sa soeur et de son beau-frère, tous deux de nationalité belge. Notons qu'elle démontre son état de santé par un certificat médical ; elle prouve les revenus de sa soeur et de son beau-frère ; et apporte des preuves de versements effectués au bénéfice de l'intéressée. Remarquons, ainsi que le note le médecin à l'origine

du certificat médical, que l'état de santé de l'intéressée, ne nécessite pas une prise en charge de la requérante par des membres de sa famille ou des tiers. Quand bien même, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que le fait de ne pouvoir travailler en Belgique n'est pas non plus un élément susceptible de l'empêcher de voyager et de retourner momentanément dans son pays d'origine. L'intéressée ne pourra donc faire valoir ces arguments à titre de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque le fait d'avoir des problèmes de santé et apporte un certificat médical pour étayer ses dires. Cependant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RAV, nr104.650, 9 nov. 2012). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

La requérante met en avant la précarité de sa situation lorsqu'elle était dans son pays d'origine comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette situation pourrait la dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et empêcherait son retour au Maroc. Ajoutons que la requérante est majeure et qu'elle ne démontre pas, qu'une fois au Maroc, elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de **[D. Q.]**, **attaché**, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[A. B., K.] née à Madchar El Mjebha en 1949, de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Sloveenie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa Schengen C valable 30 jours du 01.08.2011 au 14.09.2011 or, elle demeure sur le territoire après expiration de ce délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er} du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des « 20^{ème} et 31^{ème} considérants des articles 2 et 3 » de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004), des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé sa demande « au seul motif qu'[elle] se trouv[ait] en situation illégale [...] ».

La partie requérante développe ensuite un certain nombre de points théoriques relatifs à la hiérarchie des normes et à l'applicabilité directe des directives européennes pour en conclure que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, en particulier son article 3, doit s'appliquer à la situation de la requérante. Elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation car elle n'a, selon elle, pas tenu compte du fait que la requérante remplit les conditions de la directive européenne précitée et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009). Elle ajoute que la partie défenderesse « s'est contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner le critère de cohabitation et de dépendance matérielle, financière et physique de la requérante à l'égard de sa sœur belge ». Enfin, elle reproche à l'État belge de n'avoir pas transposé intégralement la directive européenne précitée, ne lui laissant d'autre choix que d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 afin de pallier cette lacune. Elle conclut que « le fait d'être membre de la famille d'une Belge à charge de ce dernier constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'une autorisation en Belgique, en l'absence d'autre procédure spécifique d'octroi organisée par la législation interne ».

La partie requérante reproche également à la décision attaquée d'avoir refusé d'examiner les éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de l'avoir renvoyée vers la procédure de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante affirme que son retour au Maroc constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son invocation de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, sa vie privée et familiale par la présence de sa sœur et son beau-frère en Belgique, son état de santé, la précarité de sa situation dans son pays d'origine ainsi que sa bonne conduite en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Quant à l'argument portant sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors que le paragraphe concerné de la première décision attaquée, s'il fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

b) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cf* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

c) Au sujet de l'argument relatif à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que celle-ci ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité » (article 3.1 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004), ce qui n'est pas le cas de la sœur

de la requérante dont, d'une part le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, qui ne démontre pas avoir fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 140.736 du 12 mars 2015 ; RvS, arrêt n°193.521 du 26 mai 2009). Partant et quoiqu'il en soit de l'applicabilité directe de ladite directive ou de son état de transposition en droit belge, le Conseil estime que la partie requérante n'a démontré ni l'applicabilité de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 à sa situation, ni même le fait que l'existence de cette législation constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 l'empêchant de se rendre dans son pays afin d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse n'est pas valablement contestée en l'espèce.

d) Quant à l'argumentation relative aux éléments médicaux invoqués, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a examiné ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et y a répondu notamment en ces termes : « [...] ainsi que le note le médecin à l'origine du certificat médical, [...] l'état de santé de l'intéressée, ne nécessite pas une prise en charge [...] par des membres de sa famille ou des tiers. [...] [La requérante] n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer les démarches nécessaires [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée en l'espèce par la partie requérante qui se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

e) Au sujet de la vie privée et familiale de la requérante, et en particulier de son affirmation selon laquelle un refus d'une autorisation de séjour constituerait une ingérence disproportionnée, le Conseil rappelle que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité de la requête, car les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Ladite décision ne préjuge pas du fond de la demande de la requérante et de l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour introduite selon les dispositions en vigueur. Dès lors cette partie du moyen n'est, à cet égard, pas fondée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

f) Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « s'est contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner le critère de cohabitation et de dépendance matérielle, financière et physique de la requérante à l'égard de sa sœur belge », le Conseil constate qu'elle ne se vérifie pas à la lecture de la décision attaquée. En effet, celle-ci a examiné tant la vie familiale invoquée, que la cohabitation et la dépendance, de manière générale, de la requérante à l'égard de sa sœur ainsi que la précarité de sa situation en cas de retour dans son pays d'origine. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

g) Concernant l'allégation de violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate qu'elle n'est en aucune manière développée dans la requête, de telle sorte que cet argument est sans aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même des autres dispositions visées dont la violation prétendue n'est pas plus explicitée dans la requête introductive d'instance.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil constate qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et ce, en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument utile ou pertinent de nature à exposer un quelconque défaut de motivation à cet égard dans le second acte attaqué.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : CE, arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS